

Arrêté n°2A-2025-08-19-00001 du 19/08/2025

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

Coupe de spécimens de végétaux d'espèces protégées.

Destruction et perturbation d'habitats et d'individus d'espèces de faune protégée

**Dans le cadre de la réalisation d'une conduite de transfert (canalisation en 600 mm)
sur la commune de Figari (Corse-du-Sud).**

Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud

- Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14, relatifs à la conservation des espèces animales ou végétales protégées, et notamment aux interdictions afférentes ainsi qu'aux dérogations susceptibles d'être délivrées ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu** le décret n° 2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations, aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel ;
- Vu** le décret du Président de la République du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté du 12 avril 2023 nommant Monsieur Jean-François BOYER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse à compter du 15 mai 2023 ;
- Vu** l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

- Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain, protégé sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-11-13-00004 du 13 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier CZERWINSKI, secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud ;
- Vu** la circulaire DNP n° 98-1 du 3 février 1998, complétée par les circulaires DNP n°00-02 du 15 février 2000 et DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008, relatives aux décisions administratives individuelles dans le domaine de la chasse, de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu** la demande de dérogation déposée le 29 novembre 2024 (n°2025-00086-041-001) par l'Office d'Équipement Hydraulique de Corse (OEHC) dont le siège social se situe, Avenue Paul Giacobbi, 20601, Bastia, composée d'un dossier technique et des formulaires Cerfa n°13 617*1 (coupe, arrachage, cueillette ou enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées) ; et n°13 616*1 (perturbation et destruction possible de plusieurs espèces faunistiques protégées dont la Tortue d'Hermann) ;
- Vu** l'avis « favorable sous conditions » du Conseil National de Protection de la Nature en date du 05 juin 2025 ;
- Vu** le mémoire en réponse transmis par le pétitionnaire le mercredi 25 juin 2025 ;
- Vu** la consultation du public effectuée du vendredi 18 juillet au mardi 5 août 2025 inclus ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis le 10 juillet 2025 au pétitionnaire ;

Considérant l'absence d'observations du public à l'issue de la consultation du public organisée sur le site internet dédié de la préfecture de la Corse-du-Sud, du vendredi 18 juillet au mardi 5 août 2025 inclus ;

Considérant que le projet de canalisation vise le fonctionnement optimal (à 100% contre 55% actuellement) de la station de traitement des eaux de Nota, appuyé sur une projection des besoins à 2050, et s'inscrit en compatibilité avec différents documents de planification (PPRI, SRCAE, PADDUC), et qu'en conséquence il répond à des raisons impérieuses d'intérêt public majeur, pour des motifs sociaux et économiques.

Considérant que le projet, et notamment le second tracé proposé au dossier, est plus court que le premier tracé, s'inscrit dans une démarche d'évitement d'un maximum de stations floristiques protégées, que les contraintes techniques liées à la modularité de la canalisation ne permettent pas davantage de créer de

sinuosités, ou encore au fait de réaliser des travaux impactant le village de Figari, il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces (et des habitats d'espèces) tel qu'envisagé.

Considérant que l'impact résiduel du projet ne remet pas en cause l'état de conservation favorable des populations des espèces concernées, sous réserve de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées dans le dossier technique joint à la demande de dérogation déposée le 29 novembre 2024 (n°2025-00086-041-001) et prescrites par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRETE

Article 1^{er} - Bénéficiaire

La présente autorisation est délivrée à l'Office d'Equipement Hydraulique de Corse (OEHC) dont le siège social se situe, Avenue Paul Giacobbi, 20601, Bastia.

La présente dérogation est transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R 411-11 du Code de l'Environnement.

Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions liées.

Article 2 - Périmètre et nature de la dérogation

Dans le cadre de la réalisation d'une conduite de transfert (canalisation en 600 mm) situé en grande partie sur la commune de Figari, et dans une moindre mesure sur Bonifacio, entre le barrage de Figari et la station d'eau potable de Nota, sur un linéaire de 7,6 km, pour une superficie de près de 3,55 ha, le bénéficiaire désigné à l'article 1^{er}, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, sont autorisés à détruire ou à perturber les espèces protégées suivantes :

- ▶ **Flore - 4 espèces concernées** : *Allium chamaemoly* (18 ind.), *Isoetes histrix* / *Isoetes duriei* (235-480 ind.), *Kickxia commutata* (60-389 ind.), *Ranunculus ophioglossifolius* (229-614 ind.), détruites. Toutes ces espèces feront en partie l'objet d'une mesure de transplantation.
- ▶ **Faune - 12 espèces concernées** :
 - (1) **Reptiles** : destruction accidentelle et perturbation notamment liée au déplacement effectué par un écologue agréé pour la manipulation des espèces suivantes : 1. Algyroïde de Fitzinger (*Algyroides fitzingeri*) ; 2. Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*) ; 3. Couleuvre verte et jaune ; (*Hierophis viridiflavus*) ; 4. Couleuvre à collier de Corse (*Natrix helvetica corsa*) ; 5. Lézard tyrrhénien (*Podarcis tiliguerta*) ; 6. Tarente de Maurétanie (*Tarentola mauritanica*) ; 7. Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*).
 - (2) **Amphibiens** : 8. Crapaud vert des baléares (*Bufo viridis balearicus*) 9. Discoglosse sarde (*Discoglossus sardus*) 10. Grenouille de Berger (*Pelophylax lessonae bergeri*) 11. Rainette sarde (*Hyla sarda*).
 - (3) **Mammifères terrestres** : 12. Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*).

Article 3 - Durée et validité de la dérogation

L'autorisation accordée par le présent arrêté est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'à la fin des travaux de construction.

Les prescriptions du présent arrêté seront mises en œuvre durant toute la durée de gestion des surfaces de compensation notamment pour ce qui concerne la rubrique MC1 et dès la publication du présent arrêté.

Article 4 - Démarrage des opérations

Le bénéficiaire devra impérativement prévenir la DREAL au moins 15 jours avant le démarrage (ou redémarrage après interruption) des opérations et fournir un calendrier des travaux.

Article 5 - Modalités de réalisation et obligations du bénéficiaire

La dérogation est accordée sous condition que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre les 18 mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement telles que définies dans son dossier, dans sa version finale du 24 mars 2025, complétées avec les préconisations évoquées dans l'avis du CNPN du 05 juin 2025.

Ces mesures concernent les points suivants et chacune d'entre elles est détaillée ci-après :

- 1. **ME 1** – Définition d'une variante 2 de moindre impact pour les habitats et les espèces protégées,
- 2. **ME 2** – Mise en défens et balisage de stations de 5 espèces végétales protégées,
- 3. **ME 3** – Adaptation du calendrier de travaux (arrêt chantier juillet à septembre inclus),
- 4. **ME 4** – Réalisation des travaux de traversée de cours d'eau à sec,
- 5. **MR 1** – Mise en défens de 4 stations d'espèces végétales protégées (partiellement évitées),
- 6. **MR 2** – Balisage préventif de protection des habitats patrimoniaux (abords du fuseau),
- 7. **MR 3** – Opérations de sauvetage de la petite faune patrimoniale au sein des emprises travaux,
- 8. **MR 4** – Défavorabilisation des emprises des travaux pour la petite faune,
- 9. **MR 5** – Remise en place de la couche superficielle de terre végétale avec sa banque de graines,
- 10. **MR 6** – Reconstitution immédiate des milieux aquatiques utilisés par les amphibiens,
- 11. **MR 7** – Précautions environnementales durant la phase chantier,
- 12. **MR 8** – Lutte contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes,
- 13. **MS 1** – Encadrement du chantier par un écologue (coordinateur environnement),
- 14. **MS 2** – Suivi de l'évolution des espèces végétales patrimoniales transplantées,
- 15. **MS 3** – Suivi post-chantier des habitats naturels (suivi multi-taxons et végétation),
- 16. **MC 1** – Gestion compensatoire des parcelles identifiées à raison de 4 ha,
- 17. **MA 1** – Transplantation des stations floristiques de vivaces et annuelles impactées,
- 18. **MA 2** – Inventaires et sensibilisation concernant les espèces visées par un PNA sur Figari.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

L'ensemble des travaux est encadré par un écologue qui veille à la bonne mise en œuvre des mesures environnementales. L'écologue choisi doit être formé (Master en écologie et biodiversité), afin de garantir un minimum de connaissances, dans le cadre de la manipulation des espèces visées dans le CERFA, au titre de la capture et le relâcher immédiat.

> Article 5. 1 - Détails des mesures intégrées à la séquence Éviter

ME1 : Choix d'une variante 2 de moindre impact et évitement de 6 espèces végétales protégées

ME1	Définition d'une variante 2 de moindre impact pour les habitats et les espèces protégées (p. 428)
Modalités	(1) Localiser les aménagements à créer dans les secteurs de la zone d'étude où les enjeux sont les plus faibles, en privilégiant autant que possible les zones déjà dégradées, rudéralisées ou anthropisées, qui ont été identifiées dans l'aire d'étude, dans l'objectif de limiter considérablement les impacts et la destruction des habitats naturels et des espèces. Evitement total de 6 espèces protégées : <i>Charybdis maritima</i>, 1 ind. ; <i>Charybdis undulata</i>, 6-10 ind. ; <i>Tamarix africana</i>, 1 ind. ; <i>Triglochin laxiflora</i> 135 ind. ; <i>Serapias parviflora</i>, 8 ind.¹; (p. 68), et <i>Vicia altissima</i>, 1-5 ind. Evitement partiel de 3 espèces protégées : <i>Isoetes (histris/duriei)</i>, (61%) ; <i>Kickxia commutata</i> (7%) ; <i>Ranunculus ophioglossifolius</i> (3-25%) (2) Localiser les zones de stockage de matériel, d'engins et de base de vie dans ces emprises ou déterminer des emprises hors du milieu naturel. (3) Mettre en défens avec balisage adapté les stations floristiques protégées inventoriées (cf. ME2)
Période	En phase conception + précautions en phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. Rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située hors zone d'implantation de la canalisation.

ME2 : Mise en défens et balisage de stations de 5 espèces végétales protégées totalement évitées

ME2	Mise en défens de stations de 5 espèces végétales protégées totalement évitées (p. 429)
Modalités	(1) Balisage avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces concernées, (2) Information et sensibilisation des parties prenantes, (3) Entretien et surveillance pendant toute la phase travaux. 5 espèces concernées : <i>Charybdis maritima</i>, 1 ind. ²; <i>Tamarix africana</i>, 1 ind. ; <i>Serapia parviflora</i> 8 ind ; <i>Triglochin laxiflora</i>, 135 ind. ; et <i>Vicia altissima</i>, 1-5 ind.
Période	En phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. Rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située hors zone d'implantation de la canalisation.

ME3 : Adapter le calendrier des opérations de travaux à la sensibilité des espèces recensées

ME3	Adaptation du calendrier de travaux (p. 431)
Modalités	(1) Arrêt complet des travaux de juillet à septembre inclus (cf. calendrier ci-après). (2) Les travaux d'ouverture du milieu seront impérativement menés entre novembre et février ; sur 2 années consécutives. (3) En année N, le premier débroussaillage est impérativement manuel. Le défrichement et le terrassement n'auront lieu qu'après l'évacuation de l'ensemble des individus de Tortue d'Hermann par l'écologue agréé (cf. MR3).
Période	Pendant travaux
Indicateur	Calendrier transmis à imposer au MOE ou à l'entreprise des travaux.

1 - Les stations de *Serapia parviflora* (p. 69) et *Triglochin laxiflora* (p. 61) sont évitées via une mise en exclos, le fuseau retranscrit sur les cartographies par le SIG n'induit pas un impact surfacique sur le terrain naturel sur toute la largeur de 6m.

2 - Les stations de *Charybdis undulata* (6-10 ind.) sont totalement évitées, mais ne nécessitent pas de balisage étant plus éloignées du fuseau de chantier.

	MESURES ERC				PERIODES DE TRAVAUX	
MOIS	Ballage - ME2/MR1/M R2	MR3 - LIBERATION DES EMPRISES	MR4 - DEFAVORABI LISATION	ME4 - TVR A SEC	EN ZONE NATURELLE	SOUS ROUTE ET ACCOTEMENT de
Printemps /été 2025	Sur l'ensemble du tracé					
Oct-25						
Nov-25		sur 300 ml	sur 300 ml		300 ml	
Déc-25		sur 600 ml	sur 600 ml		600 ml	
Janv-26		sur 600 ml	sur 600 ml		600 ml	
Févr-26		sur 435 ml	sur 435 ml	TVR	435 ml	165 ml
Mars-26	PERIODE DE SENSIBILITE POUR LA FAUNE					608 ml
Avr-26						600 ml
Mai-26						600 ml
Juin-26						600 ml
Jull-26	ARRET DU CHANTIER				ARRET DU CHANTIER	
Août-26						
Sept-26						
Oct-26	PERIODE DE SENSIBILITE POUR LA FAUNE					600 ml
Nov-26		sur 200 ml	sur 200 ml		177 ml	423 ml
Déc-26		sur 600 ml	sur 600 ml	TRV	600 ml	
Janv-27		sur 600 ml	sur 600 ml	TRV	600 ml	
→ 2027		sur 300 ml	sur 300 ml	TRV	302 ml	

ME4 : Réalisation des travaux de traversée de cours d'eau à sec

ME4	Réalisation des travaux de traversée de cours d'eau à sec (p. 432)
Modalités	(1) Si présence d'eau l'année des travaux, mise en place de batardeaux, (2) Restauration des cours d'eaux : le lit sera reconstitué immédiatement après travaux (pentes faibles et zones propices à la reproduction des amphibiens – création de petites cuvettes de moins de 30 cm de diamètre, conformément au PNA Crapaud Vert. (3) Respect le plus stricte des prescriptions environnementales pour éviter toute pollution.
Période	En phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies.

> Article 5. 2 -Détails des mesures intégrées à la séquence Réduire

MR1 : Mise en défens de 4 stations d'espèces végétales protégées partiellement évitées

MR1	Mise en défens de 4 stations d'espèces végétales protégées partiellement évitées (p. 434)
Modalités	(1) Balisage avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces concernées, (2) Information et sensibilisation des parties prenantes, (3) Entretien pendant toute la phase travaux (mission de surveillance de l'écologue), 5 espèces concernées : <i>Isoetes histrix / Isoetes duriei, Kickxia commutata, Ranunculus ophioglossifolius, Triglochin laxiflora</i> → Cartographies pp. 437-456
Période	En phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. * Rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située hors zone d'implantation de la canalisation.

MR2 : Balisage préventif de protection des habitats patrimoniaux (abords du fuseau)

MR2	Balisage préventif de protection des habitats patrimoniaux (abords du fuseau) (p. 435)
Modalités	(1) Balisage avant le début des travaux et pendant la période de floraison des espèces concernées, (2) Information et sensibilisation des parties prenantes, (3) Entretien et surveillance pendant toute la phase travaux. → Cartographies pp. 457-467
Période	En phase travaux (cf. PIC)
Indicateur	CR attestant de la bonne mise en place de ces modalités incluant des photographies. * Rapporter toute nouvelle station identifiée en phase préparatoire et la mettre en défens si elle est située hors zone d'implantation de la canalisation.

MR3 : Opérations de capture et relâcher immédiat « sauvetage » de la petite faune patrimoniale

MR3	Opérations de capture et relâcher immédiat « sauvetage » (p. 468) :
Modalités	Espèces concernées : Tortue d'Hermann, Hérisson d'Europe, autres reptiles (Cistude, Couleuvre helvétique) et amphibiens (tous strictement protégés), (1) Réduire au maximum la zone de chantier et à baliser strictement, (2) Mettre en œuvre un débroussaillage manuel « adapté » à hauteur de 30 cm à l'automne, puis à 10 cm en hiver, (3) Mettre en place une clôture hermétique de novembre à février (hauteur : 1 m) sur 600 ml, (4) Ces opérations seront menées tout en capturant et en extrayant les spécimens qui pourraient être présents au sein de la zone de travaux.
Période	Pendant les travaux de débroussaillage.
Indicateur	(1) Ecologue choisi par le MO devant être formé pour la manipulation de la Tortue d'Hermann et des autres reptiles, des amphibiens et du Hérisson d'Europe, potentiellement présents (2) Transmission des comptes-rendus (en cas d'extraction).

MR4 : Défavorabilisation des emprises des travaux pour la petite faune

MR4	Défavorabilisation des emprises des travaux pour la petite faune (p. 469)
Modalités	(1) Réduire au maximum les emprises travaux lors des travaux de débroussaillage (cf. ME1). (2) Retirer toute structure favorable à la réinstallation de la petite faune au sein de l'emprise du chantier. (3) Mettre en place à partir de novembre une barrière anti-retour apposée à la clôture hermétique, tout autour de la zone de travaux (cf. bâche opaque 50 cm à 45° par rapport au sol). NB : Veiller à ne pas créer d'ornière en phase chantier, toute ornière devra être systématiquement effacée.
Période	Pendant travaux (et après extraction de la petite faune)
Indicateur	CR attestant des phases d'ouverture de milieux aux périodes prescrites + bon entretien du dispositif de clôture anti-retour.

MR5 : Remise en place de la couche superficielle de terre végétale avec sa banque de graines

MR5	Remise en place de la couche superficielle de terre végétale avec sa banque de graines (p. 470)
Modalités	(1) Vérifier la qualité des terres avant chaque extraction (absence d'EEVE à garantir) ; (2) Veiller au bon nettoyage des engins de chantier ; (3) Prélever sur l'ensemble du tracé, hors accotement de route, les terres végétales (20 cm de terres superficielles) avec la banque de graines ; (4) Stocker la terre végétale en bordure de la tranchée ; (5) Réétaler les terres sur la zone où elles ont été prélevées après fermeture de la tranchée.
Période	Pendant travaux
Indicateur	CR attestant de la zone de stockage temporaire par tronçon de mètres linéaires traités

MR6 : Reconstitution immédiate des milieux aquatiques utilisés par les amphibiens

MR6	Reconstitution immédiate des milieux aquatiques utilisés par les amphibiens (p. 471)
Modalités	(1) Reconstituer chaque site de reproduction d'amphibiens détruit lors des travaux, immédiatement après sa destruction et dans un rayon proche (à moins de 30 m), (2) Relâcher les amphibiens déplacés vers de nouveaux sites à proximité, (3) La méthode de reconstitution doit permettre de reconstituer les milieux aquatiques dans leur état initial.
Période	Pendant travaux / Post travaux (visite de suivi de fin de chantier)
Indicateur	CR attestant de l'équivalence de sites créés par rapport au site détruit.

MR7 : Précautions environnementales durant la phase chantier

MR7	Précautions environnementales durant la phase chantier (pp. 471-473)
Modalités	(1) La délimitation des emprises des travaux sera respectée (balisage strict des emprises, délimitation de la zone de chantier via un plan de circulation des engins de chantier en corrélation avec les stations de flore référencées et les zones humides, aires spécifiques au ravitaillement, sanitaires et lieux de vie des ouvriers), (2) Nettoyage des engins de chantier et maintenance préventive des engins, nettoyage des machines, interdiction des rejets, brûlages des déchets, utilisation de bacs de rétention, décantation, protection des bennes par filets, (3) Kit anti-pollution et procédure de gestion d'un incident lié à la pollution, (4) Les sanitaires de chantier seront équipés d'un dispositif de cuves étanches pour la récupération des eaux usées, afin de garantir l'absence de rejet dans le milieu naturel, (5) Tout rejet, brûlage ou enfouissement de produits polluants et tout traitement chimique sont interdits dans le milieu naturel. Une procédure de gestion des pollutions accidentelles sera mise en place et les entreprises devront alors s'assurer que le personnel soit formé à la gestion des déchets dangereux. → Liste exhaustive : voir dossier DDEP (pp. 471-473)
Période	Pendant travaux
Indicateur	CR de suivi de chantier + confirmation de la réunion de sensibilisation faite par l'écologue

MR8 : Lutte et surveillance contre la dissémination des espèces végétales exotiques envahissantes :

MR8	Lutte et surveillance contre la dissémination des EEVE : (pp. 473-475)
Objectif	Espèces concernées : <i>Acacia dealbata</i> , <i>Capobrotus edulis</i> , <i>Opuntia ficus indica</i> , <i>Phytolacca americana</i> . (1) Apport de terres végétales exogènes proscrit, (2) Mettre en œuvre les techniques proposées au dossier pour chaque espèce et assurer un résultat effectif de la lutte : arrachage manuel et complet, (3) Suivi écologique sur 2 ans.
Période	Pendant travaux / Post travaux (suivi sur 2 ans)
Indicateur	CR attestant de la mise en œuvre des moyens (date des opérations et résultat → suivi)

> Mesures de suivi post-chantier**MS1 : Encadrement du chantier par un écologue (coordinateur environnement)**

MS1	Encadrement du chantier par un écologue (coordinateur environnement) (pp. 500-501)
Objectif	(1) <u>Avant les travaux</u> : Aide à la rédaction du CCTP à destination de la MOE, visite du site par un écologue permettant de vérifier qu'aucune évolution significative du milieu n'est intervenue depuis la fin des expertises écologique, Réunion de sensibilisation dispensée aux intervenants. (2) <u>Pendant les travaux</u> : Encadrement de la bonne application des mesures suscitées. Accompagnement de l'ensemble du processus concernant la capture et le relâcher de potentiels individus de Tortues d'Hermann. Des visites régulières du site seront entreprises. (3) <u>Après les travaux</u> : Une visite du site par un écologue permettra d'établir un état des lieux final de la conservation des milieux et de l'occupation des dispositifs mis en place.
Période	Phase chantier uniquement : dès le début des travaux + rédaction des CR de suivi de chantier

Indicateur	(1) À la suite de chaque visite, un CR sera établi en précisant notamment les lieux et dates, les zones concernées, les mesures mises en œuvre, avec reportage photographique. (2) A minima, avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu global des opérations effectuées pour l'année écoulée est transmis à la DREAL. Ce rapport vise à confirmer la mise en place de chaque mesure préventive et retrace leur effectivité et les éventuels éléments bloquants identifiés dans leur mise en œuvre. (3) Réunion de présentation (optionnelle).
-------------------	--

MS2 : Suivis écologiques des espèces végétales patrimoniales transplantées par un écologue

MS2	Suivis de l'évolution des espèces végétales patrimoniales transplantées (p. 501)
Modalités	(1) Suivi des stations végétales patrimoniales transplantées à proximité de l'aire de projet : plusieurs passages terrain par an à prévoir pour respecter un protocole a minima en termes de périodes d'inventaires, (2) Cartographie des stations transplantées, (3) Identification de la flore présente (espèces présentes, état sanitaire, densité).
Période	Après la finalisation des travaux (1 ^{er} printemps après travaux).
Localisation	Zone de projet fuseau
Indicateur	Comptes-rendus de suivi tous les ans pendant 5 ans (soit 5 sessions d'inventaires).

MS3 : Suivis écologiques des habitats naturels par un écologue (inventaires)

MS2	Suivis post-chantier des habitats et des espèces effectués par un écologue (p. 502)
Modalités	(1) Suivi multi-taxons (2) Cartographie des observations effectuées (DEPOBIO), (3) Identification de la flore présente (espèces présentes, état sanitaire, densité).
Période	Après la finalisation des travaux (1 ^{er} printemps après travaux).
Localisation	Zone de projet fuseau
Indicateur	Comptes-rendus de suivi tous les ans pendant 5 ans (soit 5 sessions d'inventaires).

> Article 5. 3 -Détails des mesures intégrées à la séquence Compenser

> Mesures de compensation

MC1 : Maitrise foncière et gestion de secteurs favorables aux espèces concernées par la dérogation

MC1	Gestion compensatoire de 4 ha d'habitats favorables (pp. 190 à 229)
Modalités	(1) Assurer la maitrise foncière du site (mise en place d'une convention avec la Mairie de Figari), (2) Confirmer via l'état initial l'intérêt écologique du site pour le développement des espèces objet de la dérogation, (3) Etablir et mettre en œuvre un plan de gestion du site (objectifs et indicateurs d'efficacité), (4) Faire gérer et entretenir les parcelles afin d'améliorer les habitats en présence, (5) Créer des habitats en mosaïque favorable à la Tortue d'Hermann et à la petite faune (préservation d'abris pour la petite faune via des résidus de coupe et des hibernaculum, (6) Favoriser le développement de la flore impactée mais aussi des autres groupes taxonomiques dont les habitats ont été impactés : ouverture plus ou moins douce des milieux arbustifs de « maquis haut », (7) Création d'un réseau de points d'eau, (8) Lutter contre les EVEC, (9) Empêcher la fréquentation humaine (évacuation des déchets et réhabilitation des terrains, décompactage en vue de la renaturation, pose de clôtures, mesures préventives, sensibilisation), (10) Sensibiliser et informer la Commune de Figari et sa population sur la présence et la localisation des enjeux écologiques (zones humides, stations d'espèces végétales protégées, tortues d'Hermann, etc.), (11) Produire à destination de la Commune de Figari un guide de bonnes pratiques relatifs aux espèces protégées inventoriées lors des suivis,

	(12) Assurer le suivi écologique des sites de compensation (évaluation des populations et de leurs habitats, protocole CMR pour la Tortue d'Hermann) à valider lors du 1 ^{er} comité de suivi.																								
Période	Dès le début des travaux et pendant 30 ans.																								
Localisation	A minima sur 4 ha via 6 Parcelles identifiées divisées en 2 sites (cf. carte ci-après) : • Site 1 – « Bordure RT40 » : H 453 (1,59 ha) – propriété de la Commune de Figari. • Site 2 – « Punta di Castellu » : parcelles section OG (cf. tableau ci-dessous) – propriété de la Commune de Figari.																								
	<table><tr><th>Sections</th><th>Parcelles</th><th>Surfaces</th></tr><tr><td>OH</td><td>453</td><td>1ha 59a 66ca</td></tr><tr><td>OG</td><td>893</td><td>39a 00ca</td></tr><tr><td>OG</td><td>476</td><td>36a 93ca</td></tr><tr><td>OG</td><td>898</td><td>99a 17ca</td></tr><tr><td>OG</td><td>900</td><td>48a 23ca</td></tr><tr><td>OG</td><td>896</td><td>26a 70ca</td></tr><tr><td colspan="2">TOTAL</td><td>4ha 09a 69ca</td></tr></table> A droite : OH 453 Ci-dessous : section OG	Sections	Parcelles	Surfaces	OH	453	1ha 59a 66ca	OG	893	39a 00ca	OG	476	36a 93ca	OG	898	99a 17ca	OG	900	48a 23ca	OG	896	26a 70ca	TOTAL		4ha 09a 69ca
	Sections	Parcelles	Surfaces																						
OH	453	1ha 59a 66ca																							
OG	893	39a 00ca																							
OG	476	36a 93ca																							
OG	898	99a 17ca																							
OG	900	48a 23ca																							
OG	896	26a 70ca																							
TOTAL		4ha 09a 69ca																							
Site 1 Site 2																									
Indicateur	(1) Transmission à la DREAL du document signé attestant de la convention signée entre les parties (O.E.H.C- commune de Figari). Comptes-rendus de suivi des sites de compensation à transmettre à la DREAL sur 30 ans : (2) Suivi des actions du PG tous les ans pendant 5 ans (soit 5 sessions d'inventaires). (3) Suivi du résultat tous les 5 ans sur les 25 années suivantes (soit 5 sessions d'inventaires). + Organisation d'un comité de suivi selon la même temporalité.																								

> Mesures d'accompagnement

MA1 : Transplantation des stations floristiques de de vivaces et d'annuelles protégées

MA1	Mesure expérimentale transplantation de vivaces et d'annuelles protégées (p.499)
Modalités	Espèces concernées : <i>Ranunculus Ophioglossifolius</i>, <i>K. commutata</i>, <i>A. chamaemoly</i>, et <i>Isoetes sp</i>, (1) Transplantation de la banque de graines du sol pour les plantes annuelles <i>Ranunculus Ophioglossifolius</i> : prélever et réétaler la couche superficielle du sol d'une épaisseur de 10 cm pour favoriser le développement des espèces annuelles ou vivaces - (2) Réaliser une transplantation intacte de sol pied par pied avec la motte de terre pour les espèces vivaces suivantes à raison d'une trentaine de pieds par espèce, particulièrement <i>Kickxia commutata</i>, <i>Allium chamaemoly</i> (plantes vivaces, avec dissémination barochore) et <i>Isoetes histrix</i> / <i>Isoetes duriei</i> (plantes vivaces, avec dissémination hydrochore de spores)
Période	Dès le début des travaux + Suivis via MC1
Localisation	Zones proches de la stations déplacées et où les conditions écologiques (phytosociologiques, géologiques et pédologiques) sont les plus favorables.
Indicateur	(1) Mesure de suivi MS2 impérativement intégrée aux suivis du plan de gestion (MC1) (2) Suivi tous les ans pendant 5 ans notamment (protocole à faire valider avec le CBNC). Si la reprise des pieds est constatée, sessions de suivi tous les 5 ans dans le cadre du PG.

MA2 : Inventaires et sensibilisation concernant les espèces visées par un PNA sur la commune de Figari

MA2	Inventaires et sensibilisation concernant les espèces visées par un PNA sur la commune de Figari (Mesure ajoutée sur proposition de l'OEHC - cf. mémoire en réponse à l'avis du CNPN, page 36)
Modalités	(1) Améliorer la connaissance de la répartition des espèces faunistiques bénéficiant d'un Plan National d'Actions (PNA) sur le territoire de la commune de Figari, à travers une cartographie des habitats à enjeux pour la Tortue d'Hermann et les Pies-Grièches, et en complétant les données de l'ABC. (2) Sensibiliser les agriculteurs quant aux préconisations en milieu agricole, concernant les espèces ciblées (Pies-Grièches, Tortue d'Hermann), afin de générer éventuellement des projets concrets sur les exploitations (connaissances des habitats et gestion des haies), selon le relationnel développé.
Période	Dès le début des travaux (après attribution du marché correspondant)
Localisation	Sur les zones agricoles ou les espaces immédiatement à l'est et à l'ouest de la canalisation.
Montant	A hauteur du montant indiqué dans le mémoire en réponse.
Indicateurs	(1) Un inventaire ciblé sur les espèces animales soumises à PNA (Tortue d'Hermann et Pies Grièches) via : - Prospections sur les secteurs à enjeux : zones naturelles sensibles (milieux ouverts / semi-ouverts, zones humides...), espaces agricoles, interfaces urbanisées, zones U et AU du zonages du PLU en cours ou en projet... - Utilisation de protocoles validés scientifiquement, adaptés à chaque groupe. (2) Cartographie de la répartition communale : - Cartographies des observations d'espèces, - Cartographies des habitats avec leur fonctionnalité (reproduction, corridors, sites d'hibernation, d'estivations, etc.), - Cartographies thématiques avec lecture croisée PLU, projets d'aménagement, espaces agricoles. (3) Préconisations d'intégration écologique : - Rencontre avec les agriculteurs présents sur la commune à proximité de la canalisation, - Sensibilisation concernant les espèces inventaires et particulièrement les espèces PNA citées, - Recommandations (gestion adaptée, périodes à éviter, zones de vigilance). (4) Restitution des inventaires (voire ultérieurement des projets générés). (5) Valorisation pédagogique (optionnelle).

Article 6 - Informations, comptes-rendus et rapports de suivis

Le bénéficiaire, identifié à l'article 1 fait parvenir à la DREAL de Corse :

- (1) Pour information, une copie des conventions passées avec ses différents partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 5 et des bilans produits pour information.
- (2) Avant le 30 juin de chaque année, pendant toute la durée des travaux et l'année suivant la fin des travaux, un compte-rendu des opérations effectuées (suivis MS1) pour l'année écoulée.
- (3) Les comptes-rendus correspondant aux suivis du site de compensation (MC1) et une note de synthèse de la gestion (à T+30) sont transmis à la DREAL de Corse chaque année de suivi pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans au même rythme que les comités de suivi, sauf en cas d'impondérable nécessitant des mesures correctrices.

Ces comptes-rendus prennent la forme d'un rapport de synthèse de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites, avec un suivi photographique et les coûts estimatifs des mesures par poste, pour information.

Conformément à l'article **L.163-1** du code de l'environnement, les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité visent un objectif d'absence de perte nette, voire de gain de biodiversité. Elles se traduisent par une obligation de résultats et doivent être effectives pendant toute la durée des atteintes.

En cas de non-respect des mesures prescrites ou de non-atteinte des objectifs, notamment ceux fixés à l'article 5 du présent arrêté, le bénéficiaire en rendra compte immédiatement à la DREAL de Corse sans attendre la production du bilan annuel.

Dès lors, si les suivis mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer à la DREAL de Corse des mesures correctives et/ou des mesures compensatoires complémentaires. Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 7 - Modifications

En cas de modification de l'impact environnemental du projet et/ou de difficulté à mettre en œuvre les mesures de la séquence Éviter > Réduire > Compenser, définies dans son dossier et dans le présent arrêté, le bénéficiaire et/ou l'encadrant écologue avertira le plus tôt possible la DREAL de Corse afin que la situation puisse être ré-examinée.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-1** du code de l'environnement, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Conformément aux dispositions de l'article **R.411-10-2** du code de l'environnement, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article **L.411-2** du code de l'environnement à l'occasion de ces modifications.

Article 8 - Accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL de Corse les accidents ou incidents intéressant les travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjuger des mesures qui pourront être prescrites, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

Article 9 - Contrôles et sanctions administratives et pénales

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article **L.415-1** du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article **L.172-5** du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article **L.172-11** du code de l'environnement.

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles **L.171-7 et 171-8** du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article **L.415-3** du Code de l'environnement.

Article 10 - Publicité des résultats et contribution à L'inventaire du patrimoine naturel

En application de l'article L.411-1 A du code de l'environnement, le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des **études d'évaluation préalable et de suivi des impacts** réalisées dans le cadre du présent arrêté. On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Pour ce faire, le bénéficiaire transmet sans délai à la DREAL de Corse l'attestation de versement sur l'outil DEPOBIO³ de toutes les données acquises pour établir son dossier.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et, conformément à l'**article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016** pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, seront mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée.

Chaque année de suivi de la zone post chantier (MS1) et des sites de compensation (MC1), le maître d'ouvrage fournira à la DREAL l'attestation de versement DEPOBIO de toutes les données acquises pendant ces suivis au plus tard six mois après chaque campagne, conformément à l'**article 1 du décret n°2022-939 du 27 juin 2022** précisant les modalités de contribution obligatoire à l'inventaire du patrimoine naturel.

Article 11 - Autres réglementations

La présente dérogation ne concerne que le volet espèces protégées et ne dispense en aucun cas des autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 - Exécution :

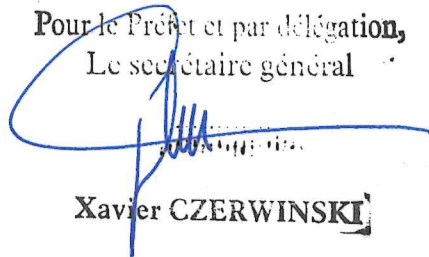
- le secrétaire général de la préfecture de Corse-du-Sud,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires de Corse-du-Sud,
- le chef du service départemental de Corse-du-Sud de l'Office français pour la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

A Ajaccio , le 19/08/2025

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Xavier CZERWINSKI

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

